

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 134

présenté par

M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch,  
Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu, M. Garot  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots :

« le fait »,

insérer les mots :

« pour le distributeur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Il s'agit de poser clairement la responsabilité du distributeur dans l'établissement de la convention entre le fournisseur et le distributeur sur les conditions de la vente des produits ou prestations de services.